

Date de la convocation	4 décembre 2024
Membres en exercice	168
Présents	61
Représentés	42

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024

n°D20241212 - 10

Objet : Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant que les services de la Paierie Départementale de la Haute-Garonne et du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'assainissement de Haute-Garonne, Réseau31 souhaitent continuer à s'engager dans une démarche d'amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par Réseau31,

Considérant que cette démarche s'appuie sur la Charte Nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics, visant notamment :

- à l'optimisation du recouvrement,
- à la qualité du service rendu aux usagers,
- et à la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement,

Considérant qu'afin de parvenir à ces objectifs, une nouvelle convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux a été élaborée entre la Direction générale des finances publiques et Réseau31, déclinant :

- un plan d'action relatif à l'émission des titres de recette,
- un plan d'action pour renforcer la qualité des échanges entre ordonnateur et comptable,
- et, un plan d'action pour optimiser la politique de recouvrement,

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

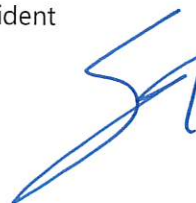
Article 1 : d'approuver les termes du projet de convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux entre la Paierie départementale de la Haute-Garonne et Réseau31 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que toutes les pièces du dossier.

Résultat du vote	Pour	103	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Projet de convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux



CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX

entre

**RESEAU31 SYNDICAT MIXTE
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE HAUTE-GARONNE**

et

**LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Entre

RESEAU31 Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, autorisé par le Conseil syndical dans sa séance du 12/12/2024, en sa qualité d'ordonnateur

Et

La comptable assignataire de la collectivité RESEAU31 Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, Madame Sylvie SIRE, désignée par arrêté du 30/06/2017

a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 031-200023596-20241212-CS_20241212_10-DE





I) Plan d'action relatif à l'émission des titres de recette

L'ordonnateur s'engage à émettre les titres et rôles tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 45 jours après la constatation des droits.

Il s'engage à ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €uros pour les titres et 5 €uros pour les rôles, fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Préambule

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

1. La qualité du titrage et les moyens de paiement :

L'ordonnateur vérifie la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :

- la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
- la désignation précise des coordonnées de l'émetteur de la créance et du comptable en charge du recouvrement sur les avis de sommes à payer (adresse, téléphone, modalités de réception du public) ;
- la précision de l'objet du titre ;
- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
- les modalités de règlement sur les ASAP (payfix ; tip ; chèque virement bancaire ; CB ; prélèvement...)
- la présence de pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-I du décret n°2010-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la dette (en particulier les éléments relatifs à la constitution de la créance) ;
- l'absence de prescription des éléments facturés ;

L'ordonnateur s'engage à finaliser le déploiement du PES ASAP pour l'ensemble de ses budgets avec la mise en place d'une solution centrale.

2. La fiabilisation de la base tiers :

La fiabilisation des tiers, du côté de l'ordonnateur et du comptable public, constitue un véritable enjeu pour engager le recouvrement de manière rapide. La mise à jour et le suivi permanent des informations relatives aux tiers conditionnent et garantissent le bon fonctionnement de l'automate des poursuites paramétré dans l'application Hélios.

La valeur de x est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préciser chaque fois que possible.

Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

D'autre part, la fiabilisation des tiers est un préalable nécessaire au déploiement de l'espace numérique sécurisé de l'usager (ENSU) qui permettra prochainement aux usagers de consulter leurs factures du secteur public local depuis leur espace personnel sur impot.gouv.fr

L'ordonnateur s'engage à fiabiliser ses tiers, pour y parvenir il s'engage à :

- embarquer dans le flux comptable les données nécessaires au rapprochement avec la base fiscale (en particulier le SIREN pour les personnes morales ; la date de naissance et l'adresse pour les personnes physiques).
- utiliser l'API R2P. Cette API permet de fiabiliser en amont de la facturation les données relatives aux tiers : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse....)

Le comptable public s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur une fiche relative aux bonnes pratiques à adopter en matière de fiabilisation des tiers ;
- permettre à la solution centrale, l'accès à la base tiers afin de fiabiliser les données ;

3. La facture unique

Le développement de la facture unique multi produits sur tout le territoire de Réseau31 fera l'objet d'une fiche action spécifique dans le cadre de l'engagement partenarial qui sera signé en 2025 entre la collectivité, le comptable et la DRFIP.

II) Plan d'action pour renforcer la qualité des échanges entre ordonnateur et comptable

1. Le traitement du contentieux, des annulations et des opérations de régularisation :

L'ordonnateur s'engage à :

- traiter rapidement les réclamations des usagers (dans un délai de 6 mois) afin de ne pas interrompre indûment le recouvrement ;
- mandater et tirer rapidement les annulations (1 mois) : informer le comptable des annulations à venir afin de suspendre le recouvrement ;
- régulariser régulièrement les P503 ;

Le comptable public s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement en habilitant ce dernier au portail Hélios. L'ordonnateur peut ainsi connaître l'état des restes à recouvrer, télécharger l'état P503, éditer un bordereau de situation pour chaque dossier débiteur, obtenir le duplicata des ASAP) et le PES retour ;

- transmettre toute information utile à la mise à jour du contrat de facturation (exemple : décès du débiteur)

- adresser à l'ordonnateur les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin qu'il mette à jour les données d'identification bancaire du débiteur et procède aux régularisations comptables nécessaires ;
- mettre à la disposition de l'agent SMEA mandaté l'ensemble des informations de la DGFIP pour le traitement des plis non distribués par la Poste ; l'agent du SMEA procède à la mise à jour des contrats et à la réexpédition des factures.

L'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- faire un point tous les six mois pour contrôler les annulations attendues par le comptable.

2. Politique d'octroi des délais de paiement :

La procédure d'octroi des délais de paiement mise en œuvre par le comptable est simplifiée :

- L'agent de la Paierie départementale analyse la situation financière du débiteur et sa bonne foi à l'aide des applications métier de la DGFIP afin de limiter le nombre de justificatifs de revenus demandés.
- L'agent de la Paierie départementale qui réceptionne une demande de délai de paiement invite systématiquement l'usager à se rapprocher de Réseau 31 pour souscrire un contrat de mensualisation pour les factures à venir.

III) Plan d'action pour optimiser la politique de recouvrement

L'ordonnateur s'engage à :

- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;

Le comptable s'engage à :

- rendre compte des difficultés qu'il rencontre pour procéder au recouvrement des titres de recette au fil de l'eau. Il peut interroger l'ordonnateur pour obtenir des précisions au sujet des débiteurs (date de naissance ; dernière adresse connue ; employeur ; compte bancaire ; patrimoine du débiteur....) ou de l'établissement des titres.
- paramétrer l'automate des poursuites dans l'application Hélios selon les seuils définis avec l'ordonnateur ;
- associer l'ordonnateur à l'analyse des états de restes à recouvrer dans le cadre d'une revue des créances à enjeux semestrielle afin de rendre compte des difficultés rencontrées, maîtriser les risques et de mettre en œuvre rapidement les actions adaptées (exemple : SCCV).

1. Afin d'optimiser la politique de recouvrement des seuils de poursuite et de sûreté sont établis comme suit :

Seuils actuels pour les débiteurs privés

Particuliers	Sociétés	Délais d'enclenchement après l'étape précédente
Lettre de relance	5€	40 jours après ASAP
Phase comminatoire amiable	5€	30 jours après la lettre de relance
SATD employeur	30€	85 jours après PCA
SATD bancaire	130€	85 jours après PCA
SATD ficovie	A partir de 750€*	-
Mise en demeure	-	85 jours après PCA (à défaut d'employeur ou de banque)
Saisie-vente (PSE : selon les seuils départementaux DGFIP)	A partir de 750€*	15 jours après mise en demeure
Hypothèque légale du Trésor	4000€*	-

*avec priorité donnée selon les enjeux

Seuils pour les débiteurs publics

Personnes morales de droit public	Délais de déclenchement après l'étape	
Lettre de relance	1€	45 jours
Mise en demeure	1€	90 jours (en recommandé avec AR)
Mandatement/Inscription d'office	1€	60 jours après mise en demeure*

* L'ordonnateur devra veiller à joindre au titre les pièces justificatives avec des explications claires pour le débiteur public. À défaut, le comptable public pourra demander l'annulation du titre.

2. Afin d'accélérer l'apurement comptable par la procédure d'admission en non-valeur, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- admettre non-valeur les reliquats inférieurs à 30€ (après lettre de relance et phase comminatoire) en N+1;
- proposer en non-valeur les créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse en N+2 ;
- L'ordonnateur et le comptable s'engagent à respecter le calendrier suivant : le comptable transmet ses propositions d'admissions en non-valeur en avril N ; il exploite les retours de l'ordonnateur en mai N ; les listes sont votées en Conseil syndical en octobre ; les mandats sont émis en novembre et pris en charge avant le 31/12/N ;
- Les admissions en non-valeur obéissent à une nouvelle définition depuis le 1^{er} janvier 2023 incluant désormais les créances prescrites des débiteurs privés ;
- L'article 173 de la loi du 2 février 2022 permet à l'Assemblée délibérante de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à l'exécutif du Conseil Syndical en deçà d'un seuil fixé à 100€ (décret n°2023-523 du 29 juin 2023) ;
- Le comptable public sollicitera systématiquement le provisionnement des créances douteuses sur le fondement des dispositions combinées des articles L.2321-2 et R.2321-2 du CGCT. Il sollicitera également systématiquement le provisionnement pour les créances qui ne seraient pas admises en non-valeur afin que la collectivité constate budgétairement la perte de recette ;

3. Afin d'optimiser le suivi titres émis à l'encontre d'entreprises en procédure collective et de particuliers en surendettement les seuils de déclaration suivants sont établis :

	seuil	observations
Déclaration de créance à titre provisionnel ou définitif (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire)	500€	-
Déclaration de créances suite à un surendettement (dossier recevable) jusqu'à la validation des mesures	0€	Suivi exhaustif

L'ordonnateur s'engage à mandater annuellement les créances éteintes définitivement (entreprises en liquidation judiciaire ; décisions d'effacement dans le cadre du surendettement des particuliers) ;



Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

Dressé en deux exemplaires à Toulouse, le 2024

**Le Syndicat mixte de l'eau et de
l'assainissement de Haute-Garonne –
Réseau31**

**La Paierie départementale de la Haute-
Garonne**

Sébastien VINCINI

Sylvie SIRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 031-200023596-20241212-CS_20241212_10-DE

